

DROITS DE LA DÉFENSE

Le droit de faire appel... à un interprète

Cour d'appel de Nancy, 5 septembre 2013, n° 13/00416

Mots-clés : DROITS DE LA DÉFENSE * Interprète * Appel * Greffe du lieu de détention

L'espèce : Trois citoyens roumains avaient été condamnés par le tribunal correctionnel de Bar-le-Duc pour des faits d'importation de marchandises de contrebande (des cigarettes). Ils ont été condamnés à une peine d'emprisonnement d'un mois assortie d'un mandat de dépôt, ainsi qu'à une peine d'amende douanière. Il est précisé que les prévenus avaient été assistés d'un interprète tout au long de la procédure (enquête douanière, enquête de gendarmerie, procédure et audience de comparution immédiate).

Deux des trois condamnés interjetaient appel de cette décision par déclaration au greffe de la maison d'arrêt où ils exécutaient leur peine. Assez classiquement, le formulaire d'appel de la maison d'arrêt comportait trois cases relatives aux dispositions visées par l'appel : dispositions pénales, dispositions civiles, dispositions fiscales et douanières.

Les appelants ont allégué que, contrairement à leurs intentions, seule la case relative aux dispositions pénales était cochée par le greffier de la maison d'arrêt qui leur remettait ensuite le formulaire pour signature. Au moment où ils faisaient appel, aucun interprète n'avait été requis par le greffe de la maison d'arrêt et aucune notice explicative rédigée dans leur langue n'avait été remise aux prévenus.

In limine litis, les appelants ont présenté des conclusions tendant à faire revoir le périmètre de leur appel, invoquant que les conditions d'exercice de leur droit de recours étaient contraires aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'à l'article 2 du Protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme.

Au visa de ces deux textes, par un arrêt avant dire droit, la cour d'appel a estimé que les prévenus avaient été privés de l'exercice de leur droit de recours et que leur appel devait s'étendre aux dispositions douanières :

« Attendu que l'article 6 de la Conv. EDH prévoit effectivement dans le cadre du droit à un procès équitable la possibilité pour tout justiciable de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience, »

« Que la jurisprudence est venue préciser que ce droit s'étend à la traduction de tous les actes de la procédure engagée contre le prévenu et qu'il lui faut comprendre pour bénéficier d'un procès équitable, tant dans les phases précédant que suivant le procès lui-même, »

« Attendu ensuite que l'article 2 du Protocole n° 7 à la Conv. EDH énonce que toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation qui la frappe, »

« Que dès lors la Cour estime que les prévenus ont effectivement été privés de la possibilité d'exercer en toute connaissance de cause leur droit d'appel dans la mesure où ils n'ont disposé ni d'un interprète ni d'une notice rédigée en roumain au moment où ils ont formalisé leur appel au greffe de la maison d'arrêt, »

FONDEMENT : Convention européenne des droits de l'homme, 4 nov. 1950, art. 6 ; Convention européenne des droits de l'homme, protocole, 22 nov. 1984



« Que le ministère public a déclaré ne pas s'opposer à la demande présentée par la défense, »

« Attendu en conséquence qu'il y a lieu de considérer que le recours formé par M. R et M. L. porte tant sur les dispositions pénales que sur les dispositions douanières du jugement. »

Observations : Par cet arrêt, la cour d'appel de Nancy consacre le droit à un interprète au moment de l'appel formé par un non francophone par déclaration au greffe d'une maison d'arrêt. La cour statue ici aux seuls visas de l'article 6 de la Conv. EDH et de l'article 2 du Protocole n° 7 à la Conv. EDH, sans référence aux dispositions de la récente loi du 5 août 2013 et au point III de l'article préliminaire du code de procédure pénale tel qu'issu de cette loi. Toutefois, la décision de la cour s'inscrit pleinement dans l'esprit de ce texte. Cette décision apporte cependant une précision essentielle puisqu'elle consacre le droit à un interprète ou un traducteur, y compris au moment de la déclaration d'appel, alors que l'article préliminaire précité consacre ce droit « jusqu'au terme de la procédure » sans plus de précision.

En l'espèce, la décision de la cour est également guidée par le bon sens. Le rejet de la demande des prévenus aurait abouti à une situation ubuesque dans laquelle la cour n'aurait eu à se prononcer que sur les seules dispositions pénales, c'est-à-dire sur une peine de prison déjà entièrement exécutée, alors que l'amende douanière serait demeurée définitive. En conséquence, même dans l'hypothèse d'une relaxe des prévenus, ceux-ci seraient restés redevables de l'amende douanière, au montant d'ailleurs non négligeable.

L'affaire a été évoquée sur le fond le 14 novembre et mise en délibéré au 12 décembre 2013. Malheureusement pour les prévenus, sur le fond, la décision du tribunal a été confirmée par la cour, tant sur la culpabilité que sur la peine et sur l'amende douanière.

Sorin Marguliu